

STATUTS DE LA FACULTE DE CHIRURGIE DENTAIRE DE STRASBOURG

TITRE I MISSIONS – ACTIVITES – STRUCTURES

Article 1 L'Unité de Formation et de Recherche de Chirurgie Dentaire prend le nom de Faculté de Chirurgie Dentaire de Strasbourg.
Elle fait partie de l'Université de Strasbourg (UdS).
Elle est partie constitutive du CSERD (Centre de Soins, d'Enseignement et de Recherches Dentaires) des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg.
Son directeur prend le nom de Doyen.

Article 2 Elle a pour missions :

- l'enseignement, et la recherche (Odontologie et disciplines fondamentales),
- la formation professionnelle continue des praticiens ainsi que des personnels para-médicaux,
- la diffusion et la valorisation de l'enseignement et de la recherche par les échanges nationaux et internationaux.

Par sa mission d'enseignement, elle assure la formation initiale des praticiens en Odontologie, et prépare aux différents grades et titres universitaires en Odontologie.

Elle organise et concourt au développement de la formation continue et de l'enseignement post-universitaire destinés aux praticiens en Odontologie et plus largement aux professionnels de santé.

Elle soutient et développe la recherche fondamentale et clinique, en favorisant la formation à la recherche, en étroite coordination avec les activités d'enseignement. Les activités de recherche regroupent au sein de la Faculté de Chirurgie Dentaire l'unité INSERM 1121 (Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale) ainsi que les équipes de recherche fondamentale et clinique, qui accueillent les chercheurs statutaires, les enseignants de la Faculté, les personnels BIATSS (personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de la santé et des bibliothèques), les personnels ITA (ingénieurs, techniciens et administratifs) et les personnes choisies en fonction de leurs compétences scientifiques.

Elle initie et développe la coopération internationale, en favorisant les échanges d'enseignants, de chercheurs, d'étudiants, par des conventions établies avec d'autres pays et validées par l'UdS.

Article 3 Pour remplir ses missions, la Faculté bénéficie des moyens financiers et logistiques que lui assure l'UdS.
Dans le respect du service public, sous l'autorité de l'UdS, elle conclut des conventions ou des contrats devant favoriser le développement de ses activités d'enseignement et de recherche.
Elle organise des séminaires, colloques et congrès dans des actions de formation continue et de recherche.

TITRE II ORGANISATION DE LA FACULTE

Article 4 La Faculté est administrée par un Conseil et dirigée par un Doyen élu en son sein.

Article 5 Le Conseil de Faculté est composé d'enseignants, d'enseignants-chercheurs, de chercheurs, d'étudiants, de personnels non enseignants et de personnalités extérieures.

Le Conseil comprend 30 membres.

Conformément aux articles D. 719-41 à 47 du Code de l'Education relatifs à la participation au Conseil des personnalités extérieures et aux articles D. 719-1 à 40 fixant la composition des collèges électoraux, la répartition des sièges est établie comme suit :

- 16 enseignants, enseignants-chercheurs, chercheurs dont 9 au moins relèvent du statut hospitalo-universitaire soit :
 - 8 membres du collège A,
 - 8 membres du collège B comportant un collège B1 de 7 membres, élus par les Maîtres de Conférence des Universités-Praticiens Hospitaliers des CSERD et chercheurs assimilés, et un collège B2 de 1 membre élu par les Assistants Hospitaliers Universitaires des CSERD et les Chargés d'Enseignement.
- 6 personnalités extérieures désignées :
 - 2 représentants des collectivités territoriales suivantes :
 - 1 représentant de la Communauté Urbaine de Strasbourg,
 - 1 représentant du Conseil Général du Bas-Rhin.
 - 3 représentants des activités économiques et professionnelles :
 - 1 représentant de l'Office Nouveau de Formation Odontologique Continue du Bas-Rhin (ONFOC),
 - 1 représentant du Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes,
 - 1 représentant choisi parmi les personnalités compétentes dans le domaine industriel,
 - 1 représentant des grands services publics :
 - 1 représentant des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg.
- 6 étudiants dont un siège pour le 3^{ème} cycle,
- 2 membres des personnels administratifs, ingénieurs, techniques, ouvriers et de service (BIATSS).

Le Responsable des Services Administratifs de la Faculté est invité permanent, à titre consultatif, du Conseil de Faculté, des commissions et autres instances administratives de la Faculté.
le Chef du Pôle de Médecine et de Chirurgie Bucco-Dentaire est invité permanent à titre consultatif.

TITRE III ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL DE FACULTE

Article 6 Conformément aux termes des articles D. 719-1 et 2 du Code de l'Education :

- les représentants des personnels (enseignants des collèges A et B et des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service) sont désignés au scrutin de liste à un tour, à collège distinct, à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du fort reste. Le panachage, la suppression ou l'adjonction de noms sont interdits. Les listes peuvent être incomplètes, les candidats sont rangés par ordre préférentiel. La durée du mandat est de quatre ans.
- les représentants des étudiants (collège des usagers) sont élus selon les mêmes règles. Pour l'élection des représentants des usagers, pour chaque liste, il est procédé dans la limite du nombre de sièges obtenus par celle-ci à l'élection des titulaires, et à l'élection d'un nombre égal de suppléants, dans l'ordre de présentation des candidats de la liste. Chaque membre suppléant ainsi désigné s'associe avec un membre titulaire dans l'ordre de présentation de la liste. La durée du mandat est de deux ans.

L'attribution des sièges s'effectue selon les modalités décrites à l'article D. 719-21 du Code de l'Education.

Article 7 Tous les délégués élus conformément aux dispositions de l'article 6 sont rééligibles.

Les membres du Conseil qui perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été élus, cessent de faire partie du Conseil.

Dans les collèges de personnels ils sont remplacés, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste, non élu, ayant obtenu le plus de voix.

En cas d'impossibilité de remplacement, il est procédé à un renouvellement partiel dans un délai de trois mois suivant la constatation de la vacance.

Dans le collège des étudiants, lorsqu'un représentant titulaire des usagers perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élu de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste, il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsque les personnalités extérieures désignées conformément aux dispositions de l'article 5 perdent la qualité au titre de laquelle elles ont été appelées à représenter ces institutions ou organismes, ceux-ci sont appelés à désigner de nouveaux représentants.

Peuvent être inscrits sur les listes électorales dans les collèges correspondants, selon l'article D. 719-9 du Code de l'Education, les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui sont affectés en position d'activité dans l'unité ou l'établissement, ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.

Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'alinéa précédent, mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans l'unité ou l'établissement, sont électeurs sous réserve qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement, et qu'ils en fassent la demande. Les agents contractuels recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche sont électeurs sous réserve qu'ils effectuent dans l'unité ou l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement.

Les autres personnels enseignants non titulaires sont électeurs sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin, qu'ils effectuent dans l'unité ou l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement, et qu'ils en fassent la demande.

Article 8 Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur la liste électorale. Les électeurs qui ne peuvent se rendre au bureau de vote peuvent exercer leur droit de vote par un mandataire inscrit sur la même liste. Pour les étudiants, le mandataire doit présenter sa carte d'étudiant avec la procuration et la carte d'étudiant de son mandant.

Chaque mandataire ne peut disposer de plus de deux procurations. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Article 9 Le Doyen, assisté de la commission électorale de la Faculté, organise les élections, conformément aux dispositions de l'article 8.

Les opérations de vote sont soumises à la Commission de Contrôle des opérations électorales de l'UdS.

Le Doyen et ses Vice-Doyens

Article 10 Le Conseil de Faculté est présidé par le Doyen assisté de quatre Vice-Doyens maximum, dont un étudiant.

Le Doyen est élu pour cinq ans parmi les enseignants et chercheurs en fonction dans la Faculté. Il est rééligible une fois.

Il doit être procédé à l'élection du Doyen au moins un mois avant l'expiration du mandat du Doyen en fonction.

Le Doyen est élu à la majorité absolue des suffrages des membres du Conseil.

Les Vice-Doyens enseignants sont élus pour quatre ans par le Conseil de Faculté, sur la proposition du Doyen. Ils doivent recueillir la majorité absolue des suffrages des membres du Conseil. Leur mandat prend fin soit avec celui de l'assemblée qui les a élus, soit avec l'élection d'un nouveau Doyen.

Chaque Vice-Doyen enseignant est chargé par le Doyen d'une mission : le premier Vice-Doyen chargé de l'enseignement, le second des relations extérieures et le troisième de la recherche.

En cas d'empêchement temporaire du Doyen, le 1^{er} Vice-Doyen assure la suppléance. Le 2^{ème} Vice-Doyen assure la suppléance lorsque le Doyen et le 1^{er} Vice-Doyen sont momentanément empêchés. Le 3^{ème} Vice-Doyen assure la suppléance en cas d'empêchement des trois premiers.

Le Vice-Doyen Etudiant est élu par le Conseil, sur proposition du Doyen, parmi les membres étudiants du Conseil. Il est élu pour deux ans et rééligible une fois.

En cas de démission ou de vacance définitive, le Conseil doit procéder dans le délai d'un mois à l'élection d'un nouveau Doyen, le 1^{er} Vice-Doyen assurant l'intérim.

Le Bureau

Article 11

Le Bureau comprend, le Doyen, les Vice-Doyens, le Chef du Pôle de Médecine et de Chirurgie Bucco-Dentaire et le Responsable des Services Administratifs de la Faculté.

Il se réunit au moins 1 fois par mois, sous la présidence du Doyen qui l'informe des affaires concernant la Faculté.

Suivant la nature des questions débattues, le bureau peut être élargi, soit à des membres du Conseil, soit à des personnes invitées pour leur compétence, soit à d'autres personnes en ayant fait la demande.

Le Bureau assiste le Doyen pour l'examen et le règlement des questions urgentes, de la compétence exclusive de celui-ci.

Les Commissions

Article 12

Des commissions spécialisées sont constituées.

Les propositions des Commissions sont soumises au Conseil de Faculté pour décision.

Le règlement intérieur prévoit la composition de chaque Commission, le nombre et la répartition de ses membres, les modalités de son fonctionnement.

TITRE IV

ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT

Le Conseil de Faculté

Article 13

Le Conseil de Faculté se réunit au moins trois fois par an. Il peut se réunir en session extraordinaire soit sur la convocation du Doyen, soit sur la demande écrite du tiers au moins de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés. Les réunions du Conseil ne sont pas publiques.

L'ordre du jour et les dates des réunions sont fixés par le Bureau.

Pour que le Conseil puisse délibérer valablement, la majorité absolue de ses membres présents et représentés est exigée. Une procuration écrite par personne et par séance est admise.

Les élections du Doyen et des Vice-Doyens ont lieu à bulletin secret.

Les votes ordinaires, peuvent avoir lieu à main levée, mais il suffit de la demande d'un seul membre pour que le vote à bulletin secret soit obligatoire.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux, après approbation, sont signés par le Doyen et le Secrétaire de séance, puis diffusés.

Article 14

Le Conseil délibère et vote, après avis éventuel des commissions spécialisées, sous la réserve des dispositions de la loi, sur toutes les questions qui concernent les affaires de la Faculté et plus particulièrement :

- il élabore et modifie les statuts et le règlement intérieur de la Faculté,
- il détermine l'organisation des enseignements, les modalités d'évaluation des connaissances et des compétences,
- il arrête, après avis de la Commission des Finances, le budget de la Faculté, qui est approuvé par le Conseil d'Administration de l'UdS,
- il élabore et donne son avis sur tous les projets de contrats et de conventions qui sont soumis à l'approbation du Conseil d'Administration de l'UdS,
- il propose aux instances ministérielles les créations, transformations et suppressions d'emplois d'enseignants du budget de l'Etat.

Le Doyen

Article 15

Le Doyen est chargé de la direction de la Faculté. Il assure, avec le concours du Conseil et des autres organes prévus aux présents statuts le fonctionnement de la Faculté :

- il prépare et exécute les délibérations du Conseil,
- il nomme, dans les conditions prévues par la réglementation, aux emplois, charges et fonctions, autres que ceux prévus par les autorités supérieures ou agit par délégation de celles-ci,
- il propose et nomme les responsables de sous-sections CNU après approbation par le Conseil de Faculté,
- il est ordonnateur délégué des dépenses et des recettes, propose et exécute le budget de la Faculté après son approbation par le Conseil de Faculté, puis par le Conseil d'Administration de l'Université,
- il a délégation pour signer au nom de l'Université les conventions conjointes avec les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg, conventions soumises à l'approbation du Président de l'Université de Strasbourg,
- il est compétent pour prendre toutes décisions découlant de l'application de ces conventions,
- par délégation du Président de l'Université de Strasbourg, il est responsable et contrôle l'utilisation des locaux y compris ceux mis à la disposition de la recherche et des étudiants.

Il est assisté dans ses fonctions par les Vice-Doyens et le Responsable des Services Administratifs de la Faculté.

TITRE V

MODIFICATION DES STATUTS ET DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16

Les modifications des présents statuts peuvent être proposées sur l'initiative du Doyen ou du tiers des membres du Conseil. Elles doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres.

Les modifications des statuts doivent être approuvées par le Conseil d'Administration de l'UdS.

Article 17

Un règlement intérieur arrête les conditions de mise en application des présents statuts.

Le règlement intérieur est adopté par le Conseil dans les conditions prévues à l'article 17 ci-dessus. Il est transmis au Président de l'UdS.